

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

**16 JAN. 2017**

Service Eau et biodiversité

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL  
DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**

**CONCERNANT LE PARC DE CHASSE  
GÉRÉ PAR L'EARL MOKA DE PALMAS  
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

**DOSSIER N° 974004**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.424-13-1 et suivants ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé le 20 mai 2014 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-2 du code de l'environnement, présenté par l'EARL MOKA DE PALMAS, reçu le 17 mai 2016, complété le 4 août 2016, et enregistré sous le numéro 974004 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL MOKA DE PALMAS  
Moka - Rivière des Pluies  
97438 SAINTE-MARIE**

concernant le parc de chasse qu'il exploite à Sainte-Marie, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Responsable de l'établissement</b>	Monsieur Bernard DE PALMAS Moka - Rivière des Pluies - 97438 SAINTE-MARIE		
<b>Localisation</b>	L'Espérance-les-Hauts Commune de SAINTE-MARIE	Parcelles cadastrales : n° AO27, AO31, AO32, AO33, AO65, AO121, AO122, AO124, AO133, AO1045, AO644, AO645, AN113, AN , AN111, AN134, AN108, AN123, AN109, AN112, AN118, AN106, AN122, AN128, AN127, AN125, AN126, AN130, AN30, AN131, AN132, AN135, AN136, AN137, AN138, AN139, AN129, AN119, AN117, AN121, AN116, AN24, AN141, AN140, AN120.	Voir plan détaillé en annexe
<b>Superficie déclarée</b>	Totale : 300 ha		Prairies : 40 ha
<b>Date de création</b>	1986		
<b>Origine du droit de chasse</b>	Droit de chasse du propriétaire		
<b>Espèce chassée</b>	Cerf de Java ( <i>Cervus timorensis</i> )		
<b>Effectif</b>	Mâles adultes : 10	Femelles adultes : 40	Faons : 40
<b>Densité d'adultes calculée</b>	0,3 animaux/ha		
<b>Date de la dernière introduction d'animaux</b>	2016		

En tant qu'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le pétitionnaire doit respecter les dispositions prévues aux articles R424-13-1 et suivants du code de l'environnement, notamment :

- toute fermeture de l'établissement ou modification notable des éléments de la déclaration (notamment un changement de responsable ou de territoire chassé) doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration préalable auprès du préfet de La Réunion (DEAL-SEB), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- un registre des entrées et sorties d'animaux doit être tenu, faisant apparaître notamment l'origine des animaux lâchés dans le parc de chasse, le cas échéant, (nom et adresse du fournisseur) et le nombre d'animaux prélevés lors de chaque journée de chasse.

La réglementation générale relative à la chasse s'applique au sein des parcs de chasse (modes et moyens de chasse, temps de chasse, commercialisation et transport du gibier...), en particulier :

- l'établissement doit respecter les dispositions spécifiques aux parcs de chasse prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur<sup>1</sup> (densité maximale, clôtures dont hauteur de 2 mètres, affouragement, miradors, sécurité...).
- toute nouvelle introduction de gibier est soumise à autorisation préalable au titre de l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est passible des amendes prévues respectivement pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17-1 du code de l'environnement) et de 5<sup>ème</sup> classe (article R.428-11 du code de l'environnement).

Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour éviter des fuites d'animaux à l'extérieur de l'enclos, en particulier à proximité ou dans le cœur du Parc national qui retient dans ses objectifs un contrôle rigoureux des populations de Cerf de Java.

Enfin, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier auprès de l'administration fiscale en ce qui concerne la rémunération perçue pour les actes de chasse.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

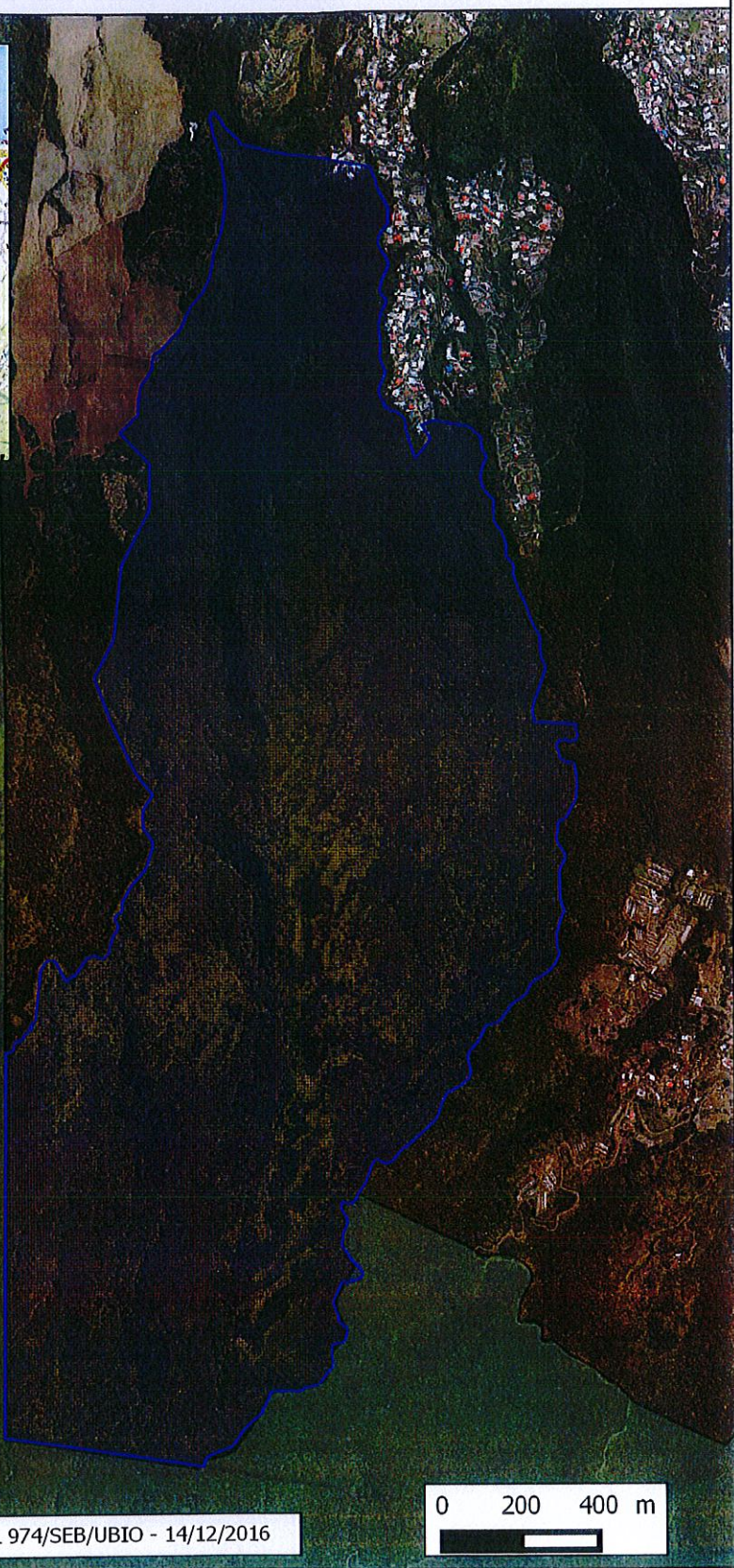
Les agents mentionnés à l'article L.428-20 du code de l'environnement et notamment les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent récépissé est adressée à la mairie de la commune de Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE



## Carte de localisation du parc de chasse de l'EARL Moka De Palmas à Sainte-Marie (P9)



### Légende

-  Emprise du parc de chasse
-  PNRun\_perimetre\_coeur

Sources : IGN Scan 25, IGN BD ortho, DEAL 974/SEB/UBIO - 14/12/2016

0 200 400 m

